

le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

9 V. c. 30,

12 V. c. 18,

13, 14 V. c. 20,
Continués
pour certaines
fins jusqu'au
1er janvier,
1858, etc.

III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*.

Actes du B. C.

6 Guil. 4, c. 19,

Continué,
Continué.Proviso : ces-
sera quand un
tarif aura été
promulgué en
vertu des—

14, 15 V. c. 96.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Proviso : le
présent acte
n'empêchera
pas l'effet
d'aucun autre
acte passé du-
rant la pré-
sente session.

V. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de*

Période limi-
tée par la—

12 V. c. 97,